

- 3 JUIN 2024

Arrêté n° DRI-20240009PS

ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3231-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions de la 8ème partie,

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

Considérant la demande du 22/05/2024, par laquelle Monsieur Guy RAYMOND demeurant 133 route de Chalon 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Route D24 du PR 60 + 570 au PR 60 + 590, 133 route de Chalon, hors agglomération, sur le territoire de Saint-Germain-du-Bois,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public départemental, comme énoncé dans sa demande, pour une durée de 26 jours pour la pose d'un échafaudage.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières - Echafaudage

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 0,80 m à partir de l'immeuble.

L'échafaudage et les dépôts de matériaux seront disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. La circulation des piétons sera assurée pendant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera entouré d'un masque, de telle sorte qu'aucun débris ne puisse tomber sur la voie publique.

L'échafaudage devra être démonté au plus tard le 28/06/2024.

La chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Signalisation du chantier

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation réglementaire sont à la charge du permissionnaire qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et qui devra être maintenue de jour comme de nuit.

Il conviendra d'implanter des panneaux « attention travaux » de part et d'autre du stationnement.

A cet effet, un arrêté de circulation devra être sollicité auprès du Service territorial d'aménagement afin de préciser les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant l'occupation du domaine public départemental, sous la responsabilité du permissionnaire.

L'arrêté de circulation devra être affiché et maintenu pendant toute la durée du stationnement.

Article 4 : Démarrage de l'occupation

L'occupation est autorisée à compter du 03/06/2024.

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Redevance

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle d'un montant de 672,67 €, selon le calcul suivant $1,54 \text{ €} \times 16,8 \text{ m}^2 \times 26 \text{ jours}$.

Cette redevance sera demandée au pétitionnaire par titre exécutoire émis par le service recouvrement et sera acquittée, par le pétitionnaire, dans les 15 jours suivant la réception du titre exécutoire.

Article 7 : Validité et renouvellement - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle pourra éventuellement être renouvelée à l'expiration de la période indiquée dans l'article 1, à la demande expresse du pétitionnaire.

Au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.



Article 8 : Recours de la décision

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Règlementation

L'ensemble des dispositions du Règlement départemental de voirie auquel il n'est pas dérogé dans la présente s'applique intégralement.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Directeur général de services départementaux est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté est adressée à la Commune de Saint-Germain-du-Bois, l'entreprise SAS MELIN, S. DUBOIS, le CE de Saint-Germain-du-Bois, le STA du Louhannais.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30 MAI 2024

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du Louhannais
Thierry AGRON

